

Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives auxquelles la résolution fait référence.

### **Résolution de la Commission sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés**

La Commission a également adopté, par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote à main levée, une résolution sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (1998/3). La Commission, notamment : rappelle qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem-Est; rappelle certaines résolutions antérieures réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés; accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens; est profondément inquiète des activités d'implantation israéliennes, de l'expansion des colonies de peuplement, y compris l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture; déclare que ces activités modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est; se dit profondément inquiète de tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement. La Commission engage toutes les parties à ne laisser aucun acte de ce type compromettre le processus de paix en cours; elle engage le gouvernement israélien à respecter pleinement toutes les résolutions antérieures de la Commission et à assortir son engagement déclaré en faveur du processus de paix d'actions concrètes pour s'acquitter de ses obligations et mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes; elle l'engage également à empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer.

### **Résolution de la Commission sur la situation en Palestine occupée**

La Commission a aussi adopté par 34 voix contre une, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur la situation en Palestine occupée (1998/4). La Commission, notamment : fait état des articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirment ce droit; rappelle certaines résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui réaffirment également ce droit; a présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; réaffirme le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même; rappelle que l'occupation étrangère, par les forces

armées d'un État, du territoire d'un autre État constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme ainsi qu'un acte d'agression contre la paix et la sécurité; affirme que le processus de paix a pour but de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et, principalement, son droit d'autodétermination à l'abri de toute intervention extérieure; demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967.

### **Résolution de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa**

Lors de sa session de 1998, la Commission a adopté, par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa (1998/62). La Commission, notamment : se dit gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa; réprovoque les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa qui causent un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile, l'exode de milliers de familles et la destruction des habitations et des propriétés; exprime l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa; se dit gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un grand nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par le décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture; exprime son indignation de l'arrêt rendu public par la Cour suprême israélienne mars 1998 permettant aux autorités israéliennes de retenir les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement; déplore les violations constantes par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa, qui se traduisent par l'enlèvement et la détention arbitraire et prolongée de citoyens libanais, la destruction d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion des terres, le bombardement de villages et de zones civiles paisibles et d'autres pratiques. En outre, la Commission : demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, aux raids aériens et à l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui exige le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais occupés et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban; demande également à Israël de se conformer aux Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles